



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Latillé (Vienne)**

n°MRAe : 2019ANA157

dossier PP-2019-8306

**Porteur du plan : Commune de Latillé**

**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 mai 2019**

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 7 juin 2019**

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune de Latillé, peuplée de 1 461 habitants sur un territoire de 25,17 km<sup>2</sup>, dans le département de la Vienne, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce PLU a été approuvé le 28 février 2008.

La modification simplifiée n°1 vise à classer deux parcelles (n°510 et 889) en zone urbaine (Ub) pour permettre l'extension d'une pharmacie.

Cette modification est motivée par le fait que ces parcelles, bien que déjà bâties lors de la dernière révision du PLU, ont été classées, par erreur, en zone naturelle (Np) dont le règlement écrit ne permet pas la réalisation des travaux d'extension de la pharmacie. Ces terrains sont, par ailleurs, identifiés comme inondable sur le règlement graphique du PLU par la superposition d'une trame bleue hachurée reprenant les données géographiques de l'atlas des zones inondables de février 2005 définissant le risque inondation pour la vallée de l'Auxance. La modification simplifiée n°1 n'emporte pas le retrait de la trame risque inondation pour les parcelles concernées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Latillé, qui lui a été transmis pour avis le 16 mai 2019, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 9 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON